

Conditions de scolarité et d'assiduité des étudiantes et étudiants inscrits à l'Université Paris Nanterre en 2026-2027

La présidente de l'Université Paris Nanterre

Vu le code de l'éducation ;

Vu l'arrêté du 30 juillet 2019 définissant le cadre national de scolarité et d'assiduité des étudiants inscrits dans une formation relevant du ministère chargé de l'enseignement supérieur ;

Vu l'arrêté du 22 janvier 2014 fixant le cadre national des formations conduisant à la délivrance des diplômes nationaux de licence, de licence professionnelle et de master ;

Vu l'arrêté du 30 juillet 2018 modifiant l'arrêté du 22 janvier 2014 fixant le cadre national des formations conduisant à la délivrance des diplômes nationaux de licence, de licence professionnelle et de master ;

Vu les modalités de contrôle des connaissances et des compétences 2026-2031(M3C générales) approuvées par la CFVU du 7 avril 2026 ;

Vu la charte et procédures relatives à l'accueil et l'accompagnement des étudiantes et étudiants en situation de handicap ;

Vu la charte des étudiantes et étudiants d'échanges de l'Université Paris Nanterre ;

Vu la charte des sportives et sportifs de haut niveau de l'Université Paris Nanterre ;

Vu la charte de la reconnaissance de l'engagement étudiant de l'Université Paris Nanterre ;

Vu les textes annuels en vigueur relatifs aux calendriers et aux procédures d'inscription de l'Université Paris Nanterre.

ARRETE

Les conditions de scolarité et d'assiduité applicables aux étudiantes et étudiants inscrits dans les formations de l'Université Paris Nanterre en 2026-2027 sont exposées ci-dessous.

SECTION 1 : Dispositions générales

Article 1 : Inscription pédagogique

Quelle que soit la formule du contrôle des connaissances et des compétences, les étudiantes et les étudiants effectuent :

- leurs inscriptions pédagogiques au plus tard à la fin de la troisième semaine de cours de chaque semestre prévu dans les calendriers universitaires généraux ou dérogatoires.
- leurs inscriptions pédagogiques annuelles au plus tard à la fin de la troisième semaine de cours du premier semestre prévue dans les calendriers universitaires généraux ou dérogatoires.

Les inscriptions administratives tardives qui entraînent une inscription pédagogique tardive dérogent à cette règle, l'inscription pédagogique devant être effectuée au plus tard dans un délai de 7 jours à compter de l'inscription administrative.

Article 2 : Contrat pédagogique pour la réussite étudiante

Les étudiantes et étudiants préparant le diplôme national de licence doivent respecter les engagements qu'ils ou elles ont souscrit dans le cadre du contrat pédagogique pour la réussite étudiante prévu à l'article 5 de l'arrêté du 30 juillet 2018 relatif au diplôme national de licence.

Article 3 : Assiduité

a) Pour les enseignements

Le régime standard de contrôle des connaissances et des compétences s'applique à toutes les étudiantes et étudiants dans un diplôme national à l'Université Paris Nanterre, à l'exception des, les étudiantes et étudiants en BUT et des masters M2E, et sauf situation particulière ayant donné lieu au régime dérogatoire prévu à l'article 4. Le régime standard implique l'assiduité aux enseignements et/ou activités pédagogiques prévus.

Une étudiante ou un étudiant reconnu absent au cours du semestre à plus de trois séances de TD organisées dans le cadre d'une UE ou d'un EC dont l'enseignement se déroule sur 12 séquences est déclaré défaillant à celui-ci, quelle que soit la cause de l'absence. Lorsque le volume horaire de l'UE ou de l'EC considéré est supérieur ou inférieur à 12 séquences (base 1 séquence hebdomadaire sur la base du calendrier universitaire), la règle des 25% d'absences (arrondies à l'entier inférieur) sera retenue, de telle sorte que l'étudiante ou l'étudiant est déclaré défaillant s'il y a plus de 25% d'absences. Par exemple, pour 10 séances de TD, le seuil sera fixé à $(10 * 25/100) = 2,5$. L'étudiante ou l'étudiant sera déclaré défaillant à partir de la troisième absence.

L'étudiante ou l'étudiant se verra alors attribuer la mention ABI (Absence Injustifiée) pour l'EC concerné.

La même règle s'applique aux TP ainsi qu'aux TD et TP dispensés à distance.

Une étudiante ou un étudiant reconnu absent à une épreuve terminale portant sur un élément constitutif d'une UE ou sur une UE est déclaré défaillant à cet élément pédagogique, quelle qu'en soit la cause.

Dans tous ces cas de figure, l'étudiante ou l'étudiant se verra attribuer la mention « ABI » pour l'UE concernée¹.

b) Pour les séquences d'observation ou de mise en situation professionnelle ;

La signature d'une convention de stage implique l'engagement de l'étudiante ou l'étudiant de respecter toutes les dispositions réglementaires et pédagogiques contenues dans la convention. Ces dispositions concernent notamment les horaires et jours de présence, les procédures pour obtenir une autorisation d'absence, ainsi que les convocations de l'établissement à assister à des examens, des cours ou conférences prévus et mentionnés dans la convention de stage.

En cas de problème ou d'événement particulier (maladie...), l'étudiante ou l'étudiant doit informer la tutrice ou le tuteur de stage et l'enseignante ou l'enseignant-référent.

L'organisme d'accueil, quant à lui, est tenu d'attester l'assiduité de l'étudiante ou l'étudiant : il fournit « une attestation de stage » à la fin du stage qui atteste de la présence de l'étudiante ou l'étudiant en stage pour la période effectuée au niveau de sa structure. La tutrice ou le tuteur, par le suivi de l'étudiante ou l'étudiant et par l'évaluation du stage, s'inscrit dans une démarche de contrôle d'assiduité.

Le contrôle de l'assiduité du ou de la stagiaire au niveau de l'Université consiste dans le suivi, par l'enseignante ou l'enseignant référent ou la ou le responsable de la formation, de l'avancement du stage et du rapport du stage durant le stage.

Le contrôle de l'assiduité au niveau pédagogique est effectué dans les composantes et pour chaque formation.

Article 4 : Dispense d'assiduité

Des dispenses d'assiduité peuvent être sollicitées auprès du secrétariat pédagogique des formations par les étudiantes et étudiants qui relèvent des situations prévues à l'article 2.5 et 2.6 des M3C de l'Université Paris Nanterre.

L'éligibilité à la dispense d'assiduité est vérifiée par le secrétariat pédagogique, sur la base des justificatifs transmis par l'étudiante ou l'étudiant qui se trouve dans l'une des situations évoquées ci-dessus.

Les responsables de formation et les enseignantes et enseignants sont informés de l'ensemble des personnes bénéficiant d'une dispense d'assiduité.

Les dispositions relatives aux dispenses d'assiduité associées à chacune de ces situations figurent dans les différentes chartes de l'établissement :

- Charte et procédures relatives à l'accueil et l'accompagnement des étudiantes et étudiants en situation de handicap ;
- Charte des étudiantes et étudiants d'échanges ;
- Charte des sportives et sportifs de haut niveau ;
- Charte de la reconnaissance de l'engagement étudiant.

¹Dans le cadre de l'article 2.9 des M3C de l'Université, l'enseignant responsable peut décider de l'octroi de la mention ABI pour une et une seule évaluation de contrôle continu. Celle-ci induit le report d'une note de 0/20 et permet, ce faisant, l'application des règles de calcul de la moyenne et de compensation.

- En cas de changement important (e.g., signature d'un contrat de travail) ou de difficultés nouvelles dans le cadre de vie de l'étudiante ou l'étudiant au cours de l'année universitaire, l'étudiante ou l'étudiant a la possibilité d'adresser au ou à la responsable pédagogique du diplôme une demande de changement de statut (sur la formation ou sur une ou plusieurs matières) dans un courrier avec une signature originale manuscrite, accompagné de l'ensemble des pièces justificatives. En cas d'accord sur le changement de statut, celui-ci sera définitif et ne pourra plus être changé.

Article 5 : Information et engagement

Ces conditions de scolarité et d'assiduité sont portées à la connaissance des étudiantes et étudiants sur le site internet de l'université. Les étudiantes et étudiants sont tenus de respecter les présentes conditions de scolarité et d'assiduité.

Article 6 : Bilan

Les conditions de scolarité et d'assiduité font l'objet d'une présentation annuelle au conseil d'administration et à la commission de la formation et de la vie universitaire, avec un bilan de leur mise en œuvre pour l'année précédente. Ce bilan fait également l'objet d'un échange avec le recteur d'académie.

SECTION 2 : Dispositions spécifiques aux boursiers et aux bénéficiaires de l'allocation annuelle accordée dans le cadre du dispositif des aides spécifiques du ministère chargé de l'enseignement supérieur

Article 7 : Procédure applicable aux étudiantes et étudiants boursiers effectuant leurs études à l'Université Paris Nanterre

L'information relative à l'assiduité des étudiantes et étudiants est transmise par l'établissement au CROUS au moins deux fois par semestre, c'est-à-dire dans les deux mois qui suivent les inscriptions pédagogiques et après les examens.

L'étudiante ou l'étudiant bénéficiaire d'une bourse de l'enseignement supérieur sur critères sociaux ou d'une allocation annuelle accordée dans le cadre du dispositif des aides spécifiques du ministère chargé de l'enseignement supérieur doit remplir les conditions générales de scolarité et d'assiduité auxquelles est subordonné ce droit, conformément aux dispositions des articles D. 821-1 et D. 821-4 du code de l'éducation.

En cas de méconnaissance de sa part de ces obligations, l'établissement l'en informe, en vue de lui permettre de justifier du non-respect de ces conditions.

Si cette justification est insuffisante, l'établissement en informe le centre régional des œuvres universitaires et scolaires ou le vice-rectorat territorialement compétent, qui suspend l'aide financière. Les mensualités indûment perçues peuvent faire l'objet d'un ordre de reversement.

Article 8 : Procédure applicable aux étudiantes et étudiants boursiers effectuant leurs études dans l'un des pays membres du Conseil de l'Europe

L'étudiante ou l'étudiant bénéficiant d'une aide financière pour effectuer des études dans l'un des pays membres du Conseil de l'Europe doit transmettre au centre régional des œuvres universitaires et scolaires ou au vice-rectorat territorialement compétent avant la fin du mois de janvier un relevé de notes correspondant à la période écoulée de l'année universitaire en cours. Ce relevé conditionne le paiement des mensualités de bourse ultérieures.

Elle ou il doit également transmettre au centre régional des œuvres universitaires et scolaires ou au vice-rectorat avant le 15 juillet un second relevé de notes correspondant aux cinq derniers mois de l'année universitaire écoulée afin d'attester le respect des conditions de scolarité et d'assiduité prévues à l'article 1er.

L'établissement accompagne les étudiantes et étudiants dans la production des relevés de notes, en particulier quand les études se déroulent chez un partenaire dont les bornes du semestre et la délibération du jury interviennent tardivement.

SECTION 3 : Dispositions finales

Article 9 : Entrée en vigueur

Le présent arrêté entrera en vigueur à compter de sa publication.

Article 10 : Contestation

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4 Bd de l'Hautil, 95000 Cergy) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 11 : Exécution

La Directrice générale des services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié.

Fait à Nanterre, le 7 septembre 2026

La Présidente de l'Université Paris Nanterre

Caroline ROLLAND-DIAMOND

